



N° 2024/103

ARRÊTE
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
À HAUTEUR RUE NEUVE
DU MARDI 28 MAI AU MARDI 04 JUIN 2024
DE 08H 00 A 17H 00
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE CRÉATION D'OUVERTURE
CÔTÉ RUE NEUVE

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le Procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

VU la demande en date du 27 mai 2024 par laquelle Madame Annabel AUGUET, sise 18, rue Petite Fontaine, BÉDARRIDES (84370) sollicite une autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de travaux de création d'ouverture côté rue neuve, la société SOBAT Constructions installera des barrières Héras sur la chaussée rue Neuve,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Du mardi 28 mai 2024 au mardi 04 juin 2024 de 08 h 00 à 17 h 00, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur la voie ci-dessous énoncée :

- Rue Neuve

Article 2 : interdiction

Du mardi 28 mai 2024 au mardi 04 juin 2024 de 08 h 00 à 17 h 00, la société SOBAT Constructions est autorisée à occuper le domaine public devant le bâtiment pour effectuer des travaux, avec des barrières Héras.

Article 3 : signalisation

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le demandeur. Elle devra notamment permettre aux piétons de circuler en toutes sécurités aux abords du chantier.

Article 4 :

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation ainsi que pour les dommages liés aux travaux.

Article 5 :

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 6 :

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment, la largeur totale du trottoir et de la chaussée.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 8 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la présidente du comité des foires
- à la Direction Générale des Services
- au service municipal de Police
- au service technique de la commune

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09).

Fait à BÉDARRIDES, le 28 mai 2024

Le Maire, Jean BÉRARD

